

Code de Déontologie

Shiatsu animalier (équien et/ou canin)

Que l'activité soit professionnelle ou bénévole

Tout membre actif, stagiaire, praticien ou formateur, de shiatsu animalier de la Fédération Française de Shiatsu traditionnel (FFST) s'engage dès son adhésion, au respect du code de déontologie conforme aux statuts, au règlement intérieur de la FFST, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur français et européens.

En conséquence, il s'engage sur l'honneur à :

Ne pas mentionner sur un site internet ou tout autre média, une qualité de praticien en Shiatsu tant qu'un certificat fédéral n'est pas obtenu.

Exercer son art dans le respect total de l'intégrité physique et morale de l'animal,

Traiter les clients et animaux avec dignité, respect, considération et professionnalisme,

Éviter tout acte compromettant la santé ou le bien-être d'un animal,

Expliquer clairement la nature et les procédures des techniques utilisées,

Ne tenir aucun propos, ni émettre de garantie qui pourrait prêter à confusion sur les effets apportés par le Shiatsu, que ce soit verbal ou par tout support de communication,

Garder une stricte confidentialité quant aux séances pratiquées, ne pas en faire état, ne pas en faire de publicité sauf accord du propriétaire ou gardien de l'animal.

Toujours garantir une prestation optimum, notamment en maintenant ses compétences au plus haut niveau à l'aide de cours, stages et formations complémentaires.

Mener ses activités de Shiatsu en excluant toutes formes de prosélytisme religieux, politique ou sectaire ; tout manquement à cette règle constituant un motif de radiation.

Fixer des honoraires uniquement après obtention du certificat et en accord avec l'équité en les proportionnant aux prestations fournies.

Rappelons que seul le praticien de Shiatsu animalier certifié FFST, exerçant sous un statut professionnel, avec une Responsabilité Civile Professionnelle, et une assurance professionnelle, est en droit de demander des honoraires.

Garder à l'esprit que le Shiatsu animalier n'est ni une pratique médicale au sens occidental du terme, ni une idéologie, ni de l'ostéopathie, ni un massage mais un art s'inscrivant prioritairement dans le domaine du « mieux-être ». Le Shiatsu ne constitue pas un moyen de prévention, ne permet ni l'établissement, ni le traitement d'une maladie.

Par conséquent, il doit :

- s'abstenir d'établir un quelconque diagnostic médical,
- se garder d'interrompre ou de modifier un traitement vétérinaire,
- s'interdire de prescrire ou conseiller des médicaments ou tout autre produit réservés au domaine vétérinaire (phytothérapie, l'homéopathie, etc).
- avoir une conception pluridisciplinaire de sa pratique, en référant au moindre doute vers un professionnel de la santé (vétérinaire, dentiste, maréchal-ferrant, etc...).

La pratique du Shiatsu animalier ne se substitue en aucun cas à un acte vétérinaire

Conclusion : -

Le non-respect de ces engagements pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire interne, voire d'une procédure judiciaire

La non-observation caractérisée par un membre actif de la FFST des engagements et principes énumérés ci-dessus entraînera sa radiation de la FFST dès que le Conseil d'Administration en aura connaissance. Toutefois l'intéressé aura toujours la possibilité de saisir la Commission d'Éthique.

Des poursuites pourraient être engagées à l'encontre de l'intéressé au cas où les intérêts moraux ou matériels de la FFST seraient compromis.

La FFST se réserve le droit de se porter partie civile.

En cas de radiation, la citation illégitime de l'appartenance à la FFST ainsi que l'utilisation du logotype pourront faire l'objet de poursuites.

Nom de l'adhérent :

Date :

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé » :